

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.936 du 18 octobre 1999

A.70.894/VIII-1320

En cause : **DUEZ** Jean,
rue de Cognebeau 215-217
7060 Soignies,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 1996 par Jean DUEZ, qui demande l'annulation de la décision prise le 22 février 1994 par le collège des chefs de service de l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines, qui lui attribue le signalement "bon" pour la période du 1^{er} septembre 1990 au 31 août 1991;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 avril 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 octobre 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DELHAYE, avocat, comparaissant pour le requérant, et M^{me} ROLAND, inspecteur, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les fait utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 82.935 de ce jour;

Considérant que le requérant étend l'objet de son recours, dans son mémoire en réplique, selon les termes suivants :

" (...)

- b. d'annuler l'acte entrepris (décision collégiale du 22 février 1994, son bulletin, voire sa fiche individuelles);
- c. et de condamner illicite et illégal (sic) le défaut de notification de l'acte entrepris et d'autoriser la révision dudit signalement - voire d'office - devant la Chambre interdépartementale de recours;
- d. d'ordonner la production, la communication intégrale et régulière - avec inventaire contradictoire - dudit dossier professionnel TAXIS;
- e. d'ordonner la production du rapport du 05 mai 1992 pour consultation et, au requérant, la communication d'une copie régulière;

- f.1 de déclarer nul et illégal le dernier alinéa du paragraphe 34 de l'instruction "ministérielle" du 10 octobre 1959 et de déclarer quelles devraient être les conditions d'application du dernier alinéa de l'article 12 de l'arrêté royal du 07 août 1939;
 - f.2 de se prononcer sur les modalités d'opposition du visa sur une fiche individuelle;
- (...)"

Considérant qu'il est manifeste qu'aucune des demandes ainsi formulées n'est susceptible de recours, non seulement par nature mais encore en raison du stade de la procédure auquel ces demandes ont été formulées; qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande du requérant;

Considérant que la partie adverse soutient que la requête est irrecevable; qu'elle expose que "le pourvoi devant la chambre de recours est un recours organisé. Il doit être exercé préalablement à l'introduction d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat contre la décision d'attribution du signalement, à peine d'irrecevabilité. Si l'agent s'abstient de se pourvoir devant la chambre de recours, ou si le recours est tardif, le signalement est définitif"; qu'elle relève que le requérant n'a pas fait usage du droit d'introduire une réclamation écrite, dans les dix jours impartis, contre la proposition définitive de signalement; qu'elle ajoute qu'en outre, le requérant ne dispose même pas de la faculté d'introduire un pourvoi devant la chambre de recours parce que la mention de signalement attribuée est conforme à celle proposée et que l'agent a omis d'introduire en temps opportun une réclamation contre cette dernière;

Considérant que le requérant réplique que la décision attaquée ne lui a pas été régulièrement notifiée de sorte qu'il a été empêché d'exercer son recours auprès de la chambre de recours; qu'il ajoute qu'il aurait dû être informé de la nécessité de respecter strictement la

procédure pour que la réglementation qu'on lui oppose soit applicable et qu'il n'est pas possible qu'un agent connaisse toutes les réglementations disponibles dans les bureaux; qu'il développe longuement son point de vue, dans son dernier mémoire, et estime notamment que le principe de publicité et de transparence a été violé;

Considérant que l'action devant la chambre de recours est un recours organisé; qu'à défaut d'exercer celui-ci, l'agent n'est dès lors pas recevable à agir devant le Conseil d'Etat; qu'en l'espèce, le requérant ne prétend pas avoir exercé un recours devant la chambre de recours mais en avoir été empêché par le défaut de notification de la décision attaquée et par l'absence d'information de la part de l'autorité sur les voies de recours; qu'à la date de la décision attaquée, la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration n'était pas entrée en vigueur; que le requérant ne peut se prévaloir d'un "principe" de publicité et de transparence; qu'à défaut d'avoir exercé un recours devant la chambre de recours, le présent recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-huit octobre 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.